

**Convention n°2/3CO/2022 portant attribution d'une subvention à l'association  
« Jardin de M'tsangamouji »**

**Entre**

La Communauté des Communes du Centre-Ouest représentée **par M. IBRAHIMA Saïd Maanrifa**, président et désigné sous le terme « 3CO », d'une part.

**Et**

**M. MOUSSA Nassim**

Représentant l'association jardin de M'tsangamouji, d'autre part.

Dont le siège social est situé, au Foyer de jeunes de M'tsangamouji  
97650 - M'tsangamouji  
GSM : 0639658269

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

**Considérant** le projet de reboisement du bassin versant qui alimente la rivière Andrianabé porté l'association « Jardin de M'tsangamouji »,

**Considérant** la délibération du conseil communautaire de la 3CO n°16 du 25/02/2022 portant attribution d'une subvention d'un montant de 30 000 € à l'association Jardin de M'tsangamouji » pour la mise en œuvre de son projet.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien de la 3CO au projet de l'association jardin de M'Tsangamouji dont l'objectif est de :

- Restaurer un bon état écologique et physico-chimique du cours d'eau Andrianabé,
- Reboiser les berges et les périmètres de protection des captages avec les propriétaires et les Agriculteurs,
- Préserver le débit d'eau existant et augmenter la quantité et la qualité,
- Stopper l'entrée des animaux dans la rivière (zébus, vaches...)
- Lutter contre l'érosion de berges par des actions de sensibilisations et la plantation d'environ 10000 plantes par an sur 3 ans,

- Lutter contre la déforestation.
- Lutter contre l'urbanisation autour de des ressources en eau.

## **ARTICLE 2 – Engagements de l'association Jardin de M'Tsangamouji**

L'association jardin s'engage à réaliser l'ensembles des actions mentionnées dans son projet qui sont repris ci-dessous :

- Organiser au moins 4 réunions publiques par an au sein des quartiers, afin d'informer et sensibiliser les riverains,
- Création et pose de 5 panneaux d'affichage de formation, d'interdiction et de valorisation,
- Mise en place de 10 poubelles le long du cours d'eau avec un système de ramassage efficace en concertation avec la mairie et la 3CO,
- Organisation de 4 à 5 séances de sensibilisation à destination des agriculteurs de l'agroforesterie,
- Plantation d'environ 10 000 plantes par an sur le bassin versant du cours d'eau Andrianabé,
- Organisation d'au moins 10 séances de sensibilisation par an à destination des lavandières, concernant l'interdiction du lavage en rivières et de l'utilisation du savon
- Installation de 2 points d'abreuvement, un de chaque côté de la rivière.
- Création d'un sentier pédagogique de 4km sur le cycle de d'eau autour des différents captages de la commune,
- Une fois par mois, une action de sensibilisation aux solutions de recyclage, valorisation, ramassage des déchets sera effectuée.
- Participation aux actions en lien avec l'objet de la convention.
- Création d'outils pédagogiques pour de la sensibilisation : plaquettes, livret pour enfant en chimaoré, shibushi, français.

## **ARTICLE 3 – Engagements de la 3CO**

3.1. Afin de soutenir les actions de l'association jardin, la 3CO s'engage à allouer une subvention de 30 000€ sur 3 ans selon les modalités de versement définies à l'article 4.

3.2. Il est précisé que conformément à la délibération de la 3CO, cité en préambule, la 3CO pourrait mettre à disposition de l'association du matériels types sacs poubelles et plantes nécessaire à la réalisation de ce projet.

## **ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de 36 mois à partir de sa signature par les deux parties.

## **ARTICLE 5 - MONTANT DE LA SUBVENTION**



La subvention allouée est d'un montant de 30 000 euros (trente mille euros) sur 3 ans.

## **ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention allouée sera versée selon l'échéancier suivant :

- 1<sup>er</sup> versement de 10 000€ en 2022, sur présentation d'une demande ;
- 2<sup>ème</sup> versement de 10 000€ en 2023 sur présentation d'une demande, du bilan financier de l'action menée en 2022 et des justificatifs des dépenses réalisées ;
- Et 3<sup>ème</sup> et dernier versement de 10 000€ en 2024 sur présentation d'une demande, du bilan financier de l'action menée en 2023 et des justificatifs des dépenses réalisées.

La contribution financière est créditée au compte du « Jardin de M'tsangamouji » selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la 3CO.

Le comptable assignataire est le Trésorier Municipal de Mayotte.

## **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

Si au terme de la convention, la totalité ou une partie de la subvention n'est versée du fait du Jardin de M'tsangamouji, la subvention ou le reliquat sera réputé caduc.

La 3CO informe l'association de l'arrêt de l'exécution de la convention.

## **ARTICLE 8 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les services de la 3CO. Le Jardin de M'tsangamouji s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suspension de la subvention.

La 3CO contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

La 3CO exigera le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux dépenses effectivement réalisées dans la mise en œuvre du programme.

## **ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION**

La convention peut faire l'objet d'un renouvellement par voie expresse.

## **ARTICLE 10 - AVENANT**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 11 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un courriel valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 12 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait à Tsingoni, le 02/06/2022

Le président de la 3CO

M. IBRAHIMA Saïd Maanrifa



Le président du Jardin de M'tsangamouji

M. MOUSSA Nassim

